

## **CONDITIONS GENERALES RACHAT DE FRANCHISE VEHICULE DE LOCATION**

### **Article 1. Définitions:**

Ce contrat entend par:

1.1. L'assureur et le gestionnaire des sinistres: A.G.A. International S.A. – Belgium branch (dénommé dans le texte: Allianz Global Assistance), Rue des Hironnelles 2 à 1000 Bruxelles, Belgique, agréée sous le code 2769 – numéro d'entreprise: 0837.437.919.

1.2. Le preneur d'assurance: La personne physique ou morale ayant souscrit ce contrat auprès de l'assureur.

1.3. Les personnes assurées: Les personnes physiques dont le nom est mentionné sous la rubrique "Personnes Assurées" des Conditions Particulières.

Toutes les personnes assurées doivent être domiciliées en Belgique ou au Luxembourg et y séjourner habituellement au moins 9 mois par an.

Dans les Conditions Générales, les personnes assurées sont désignées par les termes "vous" ou "votre".

1.4. Lieu de domicile - Domicile: Votre domicile, devant être situé en Belgique ou au Luxembourg.

1.5. Le loueur: La compagnie qui loue le véhicule sur base du contrat de location.

1.6. Le contrat de location: Le contrat de location entre le preneur et un loueur professionnel de véhicules, avec lequel ce contrat est conclu.

1.7. Le véhicule de location: Le véhicule d'un poids total autorisé jusqu'à 3,5 tonnes de la catégorie B ou B/E, objet du contrat de location.

1.8. L'assurance automobile: L'assurance contre les dommages au véhicule de location, ou le vol du véhicule de location, conclue par le preneur auprès de ou par l'intermédiaire du loueur, et pour laquelle une franchise est applicable.

1.9. Un événement assuré: Un événement couvert par l'assurance automobile et occasionnant l'application d'une franchise.

## **Article 2. Quel est l'objet de ce contrat ?**

Dans les limites des conditions et des capitaux spécifiés dans les Conditions Générales et Particulières, ce contrat garantit le paiement du montant prévu.

A condition qu'il y ait couverture par l'assurance automobile conclue par le preneur auprès de ou par l'intermédiaire du loueur, ce contrat assure la franchise qui est d'application pour l'assurance automobile.

## **Article 3. Quelle est la durée de ce contrat - de la garantie ?**

3.1. Ce contrat est formé dès la souscription complète et correcte online par le preneur d'assurance, et prend fin le dernier jour de la période de location mentionnée dans les Conditions Particulières.

Ce contrat ne peut être souscrit qu'avant le début de la location.

Durée maximale de la location: 31 jours.

3.2. La garantie: La garantie est valable pendant la durée de la location mentionnée dans les Conditions Particulières. La garantie est uniquement valable si elle a été souscrite pour la durée complète de la location avec un maximum de 31 jours.

La garantie ne prend de toute façon cours qu'après la souscription complète et correcte de la police online, et au plus tôt après le paiement par le preneur d'assurance de la prime due et indivisible.

## **Article 4. Où s'applique la garantie?**

Dans le monde entier.

## **Article 5. Pour quel montant êtes-vous assuré?**

Les montants assurés représentent l'indemnisation maximale possible pour la durée totale de la période assurée.

Quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de Allianz Global Assistance, le montant maximum assurable est 3.000 EUR par location.

## **Article 6. Obligation de déclaration - aggravation du risque:**

6.1. Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion qu'au cours de ce contrat, de communiquer toutes circonstances existantes, nouvelles ou modifiées, connues de lui, et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Allianz Global Assistance des éléments d'appréciation du risque.

6.2. Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous devez en communiquer les garanties et l'identité des assureurs à Allianz Global Assistance.

### **Article 7. Vos obligations:**

Vous devez remplir les obligations suivantes:

7.1. Dès que possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier, signaler par écrit à Allianz Global Assistance la survenance du sinistre.

7.2. Sans retard, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Allianz Global Assistance tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites, pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

7.3. Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

7.4. En cas de vol, vandalisme, ou d'accident avec délit de fuite, vous devez faire immédiatement dresser un procès-verbal par les autorités judiciaires les plus proches du lieu où se sont déroulés les faits ou du lieu où ils ont été constatés par vous.

7.5. En cas d'accident avec une partie adverse, vous devez remplir un constat amiable international et le faire signer par toutes les parties.

7.6. Lors de la réception et lors de la restitution du véhicule de location, l'établissement d'une description de l'état du véhicule doit être établie avec le loueur.

7.7. En cas de dégâts constatés lors de la restitution du véhicule, une attestation détaillée doit être remise au loueur.

7.8. Transmettre à Allianz Global Assistance les justificatifs originaux concernant les circonstances, les conséquences et l'étendue de votre dommage: état du véhicule, le procès-verbal ou le constat amiable international, l'attestation détaillée du loueur et le contrat de location, les pièces qui démontrent qu'il y avait couverture par l'assurance automobile et le calcul de la franchise.

Si vous manquez à une de vos obligations, et qu'une relation causale existe avec le sinistre, vous perdez tout droit à la prestation d'assurance.

Si le manquement à vos obligations entraîne un préjudice pour Allianz Global Assistance, celle-ci ne peut réduire sa prestation qu'à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Le manquement à vos obligations avec intention frauduleuse, l'omission intentionnelle ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration entraîne toujours la perte de tout droit aux prestations d'assurances.

## **Article 8. Exclusions:**

Sont exclus:

- 8.1. Les sinistres pour lesquels il n'y a pas de couverture par l'assurance automobile.
- 8.2. L'utilisation du véhicule de location en infraction avec le contrat d'assurance automobile.
- 8.3. La conduite du véhicule de location par une autre personne que désignée par le contrat d'assurance automobile.
- 8.4. Les sinistres pour lesquels vous ne pouvez pas présenter un procès-verbal ou un constat amiable international dûment signé par toutes les parties ou une attestation du loueur.
- 8.5. Les locations pour une période qui dépasse les 31 jours.
- 8.6. Les dommages à l'intérieur du véhicule.
- 8.7. Les faits délictueux, les paris, les infractions aux réglementations locales ou une tentative à cet effet.
- 8.8. La confiscation et/ou le remorquage du véhicule de location.
- 8.9. Le transport rémunéré de personnes et/ou de biens.
- 8.10. Les véhicules de location utilisés pour des leçons de conduite.
- 8.11. Les dommages dus à une défaillance du véhicule de location.
- 8.12. L'utilisation du véhicule de location hors de la voie publique.
- 8.13. Les dommages à ou causés par une remorque ou une caravane.
- 8.14. Tous les accidents existants lors de l'entrée en vigueur de la garantie et leurs conséquences.
- 8.15. L'usage abusif de médicaments, l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme.
- 8.16. Les actes intentionnels ou volontaires, les attitudes irréfléchies, le suicide et les tentatives de suicide.
- 8.17. Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs, ou le non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.
- 8.18. Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes.
- 8.19. Les actes de terrorisme et leurs conséquences.

8.20. Les retards ou le non-respect de services convenus, en cas de force majeure, d'événements imprévisibles, de grèves, de guerres ou de guerres civiles, de révoltes, d'émeutes, de décisions des autorités, de restriction de la libre circulation, de rayonnement radioactif, d'explosion, de sabotage, de détournement, ou de terrorisme.

8.21. Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans ce contrat.

**Article 9. Subrogation:**

Allianz Global Assistance est subrogée, à concurrence de l'indemnité payée, dans vos droits et actions contre tiers. Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, Allianz Global Assistance peut vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

**Article 10. Prescription:**

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite après trois ans à dater de l'événement qui donne ouverture à l'action.

**Article 11. Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées:**

Allianz Global Assistance collecte, en tant que responsable du traitement, des données à caractère personnel vous concernant et qui sont nécessaires pour assurer la gestion du contrat (appréciation du risque, gestion de la relation commerciale) et d'éventuels sinistres (en ce compris la surveillance du portefeuille et la prévention d'abus et fraudes). En souscrivant le contrat, vous donnez expressément votre consentement au traitement des données relatives à la santé par Allianz Global Assistance dans le cadre des finalités décrites plus haut et – si nécessaire – à la communication de vos données à des tiers (experts, médecins,...).

Vous donnez votre accord pour que votre médecin communique à notre médecin-conseil un certificat établissant la cause du décès.

Vous avez un droit d'accès et de rectification de vos données.

Avertissement:

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers Allianz Global Assistance entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur base de l'article 496 du Code pénal.



### **Article 12. Correspondance:**

Allianz Global Assistance est domiciliée en Belgique, Rue des Hirondelles 2 à 1000 Bruxelles, et toute notification doit être faite à cette adresse.

Les communications écrites qui vous sont destinées, sont valablement expédiées à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières ou à l'adresse que vous communiquez ultérieurement à Allianz Global Assistance.

### **Article 13. Règles juridiques - Pouvoir juridique:**

Ce contrat est régi par ces Conditions Générales et Particulières, les dispositions de la Loi sur le Contrat d'Assurance Terrestre et la Législation belge. Toute félicitation ou toute plainte concernant nos services peut nous être adressée:

- par courrier à l'attention du service qualité;
- par fax: +32-2-290 65 26;
- par e-mail: [quality@allianz-global-assistance.be](mailto:quality@allianz-global-assistance.be);

Si, après le traitement de votre plainte par nos services, un désaccord persiste, outre la possibilité de recourir à une procédure judiciaire, vous avez la possibilité de recours auprès de l'Ombudsman des Assurances, de Meeûssquare 35, 1000 Bruxelles, [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as), fax +32-2-547 59 75.

Une procédure judiciaire peut uniquement être traitée par les Tribunaux compétents à Bruxelles.

### **Article 14. Droit de renonciation :**

Conformément à la loi belge sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, vous pouvez renoncer à votre achat dans les 14 jours qui suivent l'achat de l'assurance. Si l'achat a lieu dans les 14 jours qui précèdent la date de début de la location, le délai de réflexion expire au début de la location.